



DECISION MUNICIPALE N° 17-065

Objet : contentieux Mme BLANC-PELLET c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil municipal n°2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n°2014-125 du 10 octobre 2014 et n°2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a délégué, sans aucune réserve au Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment celle d'ester en justice,

CONSIDÉRANT que M^{me} Camille BLANC-PELLET s'est vue opposer un refus, le 7 novembre 2016, à sa demande de permis de construire une maison individuelle référencée PC n°08305016K0131, formulée le 4 octobre 2016,

VU la requête en annulation de la décision de refus présentée le 8 mars 2017 devant le tribunal administratif de Toulon par M^{me} Camille BLANC-PELLET,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose ladite commune à M^{me} Camille BLANC-PELLET.

Article 2 : De désigner Maître CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif, territorialement compétent.

Draguignan, le 28 MARS 2017



Le Maire,

Richard STRAMBIO